

1^o doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ;

2^o doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services ;

3^o doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;

4^o ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu connaissance sauf avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne ;

5^o ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne à moins que la matière du cas ne l'exige.

3.06.04 Lorsqu'un dentiste demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsque de tels renseignements lui sont confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

3.06.05 Le dentiste doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

Le dentiste peut en outre signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaît susceptible d'être compromise.

3.06.06 Malgré les articles 3.06.01, 3.06.02 et 3.06.03 et sous réserve de l'article 3.06.04, le dentiste peut communiquer un renseignement confidentiel sans le consentement du patient, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o si la loi l'ordonne ;

2^o afin de prévenir un accident, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire que le patient compte s'engager dans des activités qu'il n'est pas en mesure de réaliser en raison d'une condition physique et qu'il pourrait en résulter une atteinte à l'intégrité physique pour lui-même ou pour autrui ;

3^o afin de prévenir un acte de violence, dont un suicide, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

3.06.07 La communication visée à l'article 3.06.06 doit :

1^o être faite dans les délais utiles permettant de prévenir les événements, compte tenu notamment des délais écoulés depuis le moment où les informations en faisant l'objet sont portées à la connaissance du dentiste ;

2^o se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ;

3^o n'être destinée qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant, aux personnes susceptibles de leur porter secours ou à toute autorité pouvant intervenir de façon à prévenir les événements ;

4^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées des personnes auxquelles elle a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42874

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances », adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, ce règlement a pour objectif de prévoir les conditions suivant lesquelles un opticien d'ordonnances peut effectuer une communication visée à l'article 60.4 du Code des professions, en vue d'assurer la protection des personnes. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Samson, présidente et directrice générale par intérim de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 3446, rue Saint-Denis, bureau 201, Montréal (Québec) H2X 3L3, numéro de téléphone : (514) 288-7542; numéro de télécopieur : (514) 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*

GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, de l'article suivant :

«**3.06.08.** L'opticien d'ordonnances qui, en application du 3^e alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer sans délai le renseignement à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur prêter secours ;

2^o consigner dans le dossier du client les informations suivantes :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la ou des personnes exposées à un danger ;
- d) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- e) l'identité de la ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué ;
- f) la date à laquelle il a donné un avis au syndic.

3^o transmettre dès que possible au syndic un avis écrit de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42866

* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. O-6, r.3) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1071-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3865). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.